PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABATTOIR SA AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

TITRE I. NATURE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Dénomination

La société a la forme d'une société anonyme. Sa dénomination est : "ABATTOIR".

Sur tous les actes, factures, annonces, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie, par la mention "société anonyme", respectivement "naamloze vennootschap", ou les initiales "SA", respectivement « NV », clairement indiquées et écrites en toutes lettres.

Article 2 . Siège social

Le siège social est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue Ropsy-Chaudron, 24.

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit à Anderlecht par une simple décision du Conseil d'administration, qui sera publiée dans les annexes du Moniteur belge. Le siège de la société est établi dans la Région de Bruxelles.

Le Conseil d'administration est compétent pour déplacer le siège de la société à l'intérieur de la Belgique, pour autant que ce déplacement ne rende pas obligatoire un changement de langue dans les statuts, conformément à la législation linguistique applicable. Une telle décision du Conseil d'administration ne nécessite pas de modification statutaire, sauf si le siège est déplacé vers une autre Région. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration est compétent pour décider de la modification statutaire.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale peut prendre cette décision, en respectant les exigences d'une modification statutaire.

La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir des sièges administratifs en Belgique ou à l'étranger, ainsi que des sièges d'exploitation, des bureaux, des succursales et des agences, et nommer des représentants commerciaux.

Article 3 . Siège social

La société anonyme a pour objet : la gestion des abattoirs et marchés d'Anderlecht ; leur exploitation, le développement des activités y afférentes, la modernisation de toutes les installations avec en point de mire le traitement hygiénique des marchandises ; la mise à disposition et la location aux maîtres-bouchers, tripiers, boyaudiers, marchands de peaux, ainsi qu'aux commerçants en gros et en détail de locaux d'abattage, de salles de découpe, d'espaces d'emballage, de chambres froides et de congélateurs, ainsi que d'emplacements sur les marchés ; la fourniture aux locataires d'énergie sous toutes ses formes ; la location de places de parking ; l'exploitation des caves sous les halles de marché ; l'achat et la vente de tous les produits liés au commerce de la viande et à l'alimentation en général ; tous types de marchés tels que les marchés aux animaux, les marchés généraux, etc. ; la mise à disposition d'emplacements pour d'éventuelles écoles techniques de boucherie et/ou toutes autres activités, notamment : organisation de toutes les activités culturelles, expositions, musées, folklore, événements, foires, banquets, exploitation d'un parc agroalimentaire et traitement des déchets.

Elle peut exercer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières directement ou indirectement liées à son objet.

La société peut être impliquée de quelque manière que ce soit dans des affaires, entreprises ou sociétés ayant le même objet, similaire, analogue ou connexe, qui peuvent favoriser le développement de son entreprise, fournir ses matières premières ou faciliter la commercialisation de ses produits.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 4 . Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

<u>La société a été constituée à partir du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois pour une durée indéterminée, sans préjudice des limitations légales.</u>

<u>La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale délibérant comme pour la modification des statuts.</u>

<u>La société peut contracter des engagements ou stipuler des avantages en sa faveur pour une durée</u> excédant sa propre existence.

TITRE I. CAPITAL SOCIAL

Article 5 . Capital

Le capital s'élève à trois millions sept cent cinquante mille euros (€ 3.750.000,00) et est représenté par cent cinquante mille (150.000) actions sans indication de valeur nominale, chacune valant pour une part égale du capital.

<u>Article 6. Souscription – Libération</u>

Le capital est entièrement souscrit et libéré.

Article 7. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou diminué une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale délibérant comme pour une modification des statuts.

Le trente et un mai deux mille dix-huit 14 décembre 2023, le Conseil d'administration a reçu le pouvoir d'augmenter le capital social une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant maximum de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,00 EUR).

Le Conseil d'administration peut augmenter le capital social dans le cadre du capital social autorisé par l'émission de nouvelles actions, par l'émission d'obligations convertibles, par l'émission de droits de souscription d'actions ou par la conversion de réserves.

En cas d'augmentation de capital dans le cadre du capital social autorisé par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription d'actions, le capital ne sera effectivement augmenté qu'au prorata de la conversion des obligations ou de l'exercice des droits de souscription d'actions.

L'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration sera constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions souscrites en espèces doivent d'abord être offertes aux actionnaires, proportionnellement à la part du capital que représentent leurs actions à la date de l'émission, dans un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription et aux conditions fixées par l'Assemblée générale ou, dans la mesure où l'augmentation de capital se fait dans le cadre du capital autorisé, par le Conseil d'administration.

L'ouverture de la souscription avec exercice du droit préférentiel ainsi que la période pendant laquelle il peut être exercé sont annoncées dans un avis publié au moins huit jours avant l'ouverture de la souscription dans les Annexes du Moniteur belge ainsi que dans un journal à diffusion nationale et dans un journal de la région du siège social de la société, sur support papier ou électronique, ainsi que, si la société a un site web d'entreprise au sens de l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, sur le site web de la société.

Lorsque toutes les actions, les obligations convertibles et les droits de souscription ou certificats émis avec la participation de la société sont nominatifs, la société peut se contenter de communiquer l'avis à tous les actionnaires conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Dans les limites de la négociabilité de l'effet auquel il est lié, le droit préférentiel est négociable.

À l'expiration du délai de souscription par exercice du droit préférentiel et dans la mesure où le montant total de l'augmentation de capital n'a pas été entièrement souscrit par les bénéficiaires du droit préférentiel, le Conseil d'administration, dans l'intérêt de la société, a le droit d'attribuer le montant non souscrit. La méthode de souscription et d'attribution est déterminée par le Conseil d'administration.

Dans la mesure où la société ne fait pas ou n'a pas fait appel au public ou aux investisseurs, des tiers peuvent participer à l'augmentation de capital après expiration du délai fixé par le Conseil d'administration pour l'exercice du droit préférentiel mentionné dans le paragraphe précédent.

L'Assemblée générale appelée à délibérer et à <u>statuer</u> sur l'augmentation de capital, <u>l'émission</u> <u>d'obligations convertibles ou l'émission de droits de souscription</u>, conformément à l'article 604 du Code des sociétés, peut, dans l'intérêt de la société et sous réserve du respect des règles de quorum et de majorité nécessaires pour les modifications des statuts, limiter ou supprimer le droit préférentiel ou déroger à ce qui est prévu dans le Code des sociétés.

Le Conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer le droit préférentiel, pour autant que l'augmentation de capital soit effectuée dans les limites du capital autorisé. Le Conseil d'administration ne peut limiter ou supprimer ce droit qu'en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

La part du secteur public, y compris les entreprises parastatales, ne pourra jamais dépasser quaranteneuf pour cent (49%) du capital.

Article 8. Appels de fonds

- 1) Inscription des fonds. La décision de faire appel à des fonds est prise de manière souveraine par le Conseil d'administration. Les fonds sont imputés sur la totalité des actions détenues par l'actionnaire. Le Conseil d'administration peut accorder aux actionnaires l'autorisation de libérer anticipativement leurs actions : dans ce cas, le Conseil d'administration fixe les conditions du versement de fonds.
- 2) L'actionnaire qui, après avoir reçu un avis de résiliation par lettre recommandée, néglige de procéder au versement de fonds demandé, doit payer à la société un intérêt égal à l'intérêt légal majoré de trois pour cent (3%) à partir de l'échéance du versement.

En outre, le Conseil d'administration peut, après qu'une deuxième notification soit restée sans réponse pendant un mois, déclarer l'actionnaire déchu de ses droits et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de réclamer le solde dû ainsi que des dommages et intérêts. Le produit de la vente est imputé sur la dette du défaillant. Celui-ci reste néanmoins responsable du solde négatif. Le solde positif lui revient.

Le droit de vote attaché aux actions pour lesquelles les versements de fonds n'ont pas été effectués est suspendu tant que les versements, dûment demandés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 9. Nature des titres

Toutes les actions sont et restent nominatives. La propriété des actions résulte exclusivement de l'inscription au registre des actions nominatives. Sur demande de l'actionnaire concerné, des certificats seront délivrés aux détenteurs d'actions nominatives. Tout transfert d'actions ne produira ses effets qu'après inscription au registre des actions de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le

cessionnaire, ou leurs représentants, ou après l'accomplissement des formalités requises par la loi pour la cession de créances.

Article 10. Indivisibilité des titres

En ce qui concerne la société, les titres sont indivisibles.

Si un titre appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits qui y sont attachés tant qu'une seule personne n'est pas désignée comme propriétaire des titres vis-à-vis de la société.

Article 11. Les ayants droit

Les droits et obligations demeurent attachés à un titre, quelles que soient les mains entre lesquelles il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte demander le partage ou la vente des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans sa gestion.

Ils doivent se conformer, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, aux bilans et délibérations de l'Assemblée générale.

Article 12.

L'Assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription d'actions nominatifs ou sous forme dématérialisée, conformément aux dispositions pertinentes du Code des sociétés et des associations. Le Conseil d'administration peut se voir déléguer la même compétence, dans les limites du capital autorisé.

TITRE III. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE DE SURVEILLANCE

Article 13. Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un <u>organe d'administration collégial</u>, <u>appelé le Conseil d'administration</u>, composé d'au moins sept membres, nommés pour une durée maximale de six ans par l'Assemblée générale des actionnaires, et qui peuvent être révoqués à tout moment par elle.

Ils peuvent être réélus.

La décision de renouvellement de leurs mandats est prise selon un roulement déterminé par tirage au sort.

Cette réélection a lieu tous les deux ans pour un tiers des mandats, si le nombre d'administrateurs est divisible par trois, sinon pour une fraction qui se rapproche le plus d'un tiers en alternant une fraction inférieure et une fraction supérieure à un tiers, de sorte que, sauf réélection, aucun administrateur ne reste en fonction plus de six ans.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus prend fin immédiatement après l'Assemblée générale qui procède à la nouvelle nomination.

Le nombre de mandats d'administrateurs nommés par le secteur public, y compris les parastataux, ne dépassera jamais la moitié moins un <u>ne sera jamais supérieur à la moitié du nombre total de mandats</u> <u>d'administrateurs</u> (c'est-à-dire trois pour sept mandats, quatre pour neuf mandats, etc.).

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut accorder des fonctions honorifiques aux anciens administrateurs de la société ; s'il le juge utile, il les invite à assister aux réunions du Conseil d'administration ; lors de cette réunion, ils ne peuvent donner que des avis.

Sous peine de déchéance, les candidatures pour le mandat d'administrateur doivent être déposées au siège social de la société, au plus tard trois semaines avant l'Assemblée générale qui statuera sur la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs. Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 70 ans à la date de l'Assemblée générale en question. Sur présentation de son titre, de l'attestation délivrée par le teneur de compte agréé ou l'institution de règlement ou de son certificat d'inscription au registre des actionnaires, chaque actionnaire obtiendra gratuitement une copie de la liste des candidats.

Article 14. Vacance

Lorsqu'un ou plusieurs postes d'administrateur deviennent vacants en raison d'un décès, d'une démission ou pour toute autre raison, les administrateurs restants, réunis en conseil général, ont le droit de pourvoir provisoirement à la vacance.

Dans ce cas, l'Assemblée générale procède à la nomination définitive lors de sa première réunion.

L'administrateur ainsi désigné est nommé pour la durée nécessaire à l'achèvement du mandat de son prédécesseur.

Article 15. Président

Le Conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et un vice-président.

Article 16. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou lorsque deux administrateurs en font la demande, après avoir été convoqué et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses pairs.

Les réunions se tiennent à l'endroit déterminé dans les convocations.

Article 17. Délibération

Le Conseil d'administration peut délibérer et décider valablement lorsque au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, <u>au moyen de tout moyen de communication écrite portant sa signature</u>, désigner un collègue pour le représenter lors d'une réunion spécifique du Conseil d'administration et y voter en son nom. Dans ce cas, le mandant est réputé présent. Cependant, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un collègue.

Lorsque l'urgence et l'intérêt impérieux de la société le nécessitent, Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Toutefois, cette procédure écrite ne peut être appliquée pour l'approbation des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé."

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique <u>en tant que représentant permanent</u> qui exercera la fonction d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.

À cet égard, les tiers ne peuvent exiger que d'autres documents de désignation soient présentés que la simple indication de la qualité de représentant <u>permanent</u> de l'administrateur concerné de la société, qui est suffisante en tant que telle.

Pour autant que le président du Conseil d'administration y consente, chaque administrateur peut participer aux délibérations d'un Conseil d'administration et voter par tout moyen de télé- ou vidéocommunication possible, afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés, leur permettant de communiquer simultanément.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité <u>simple</u> des voix, <u>et en cas</u> <u>d'abstention de l'un ou de plusieurs d'entre eux, avec la majorité des autres administrateurs</u>.

En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside la réunion prévaut.

L'administrateur qui, dans un acte nécessitant l'approbation du Conseil d'administration, a un intérêt en contradiction avec la société a un intérêt direct ou indirect d'ordre patrimonial qui est en conflit avec l'intérêt de la société à la suite d'une décision ou d'une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration est tenu d'en informer les autres administrateurs avant que le Conseil ne prenne une décision et de faire enregistrer sa déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut pas participer à cette délibération ni au vote à cet égard.

Si l'administrateur, directement ou indirectement, a un intérêt d'ordre patrimonial en conflit avec une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration, alors cet administrateur doit se conformer aux dispositions des articles 523 du Code des Sociétés.

Lors de l'Assemblée générale qui suit immédiatement, un rapport est présenté pour toutes les décisions où l'un des administrateurs aura eu un intérêt en contradiction avec les intérêts de la société un conflit d'intérêts,

Si, lors d'une réunion du Conseil d'administration où la majorité requise est présente pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des paragraphes précédents, les décisions sont prises valablement à la majorité des voix des autres administrateurs.

Article 18. Procès-verbal

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins la majorité des membres présents.

Les membres du Conseil d'administration ont le droit de faire consigner leurs affirmations et observations s'ils souhaitent préserver leur responsabilité, sans préjudice des dispositions de l'article 527 et 528 2:56 du Code des sociétés et associations.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre particulier.

Les procurations, ainsi que les observations et les votes, y sont annexés. Les copies ou extraits destinés à être produits dans une procédure judiciaire ou autre sont signés par deux administrateurs conjointement.

Article 19. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est habilité à effectuer tous les actes, gestions, et dispositions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sauf ceux pour lesquels, selon le Code des sociétés <u>et associations</u> ou les statuts, seule l'Assemblée générale est compétente.

Article 20. Gestion quotidienne

a) Le Conseil d'administration peut confier la gestion quotidienne de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur mandaté délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs qui ne sont alors pas membres du Conseil d'administration ;
- soit à un comité de direction ou un comité permanent dont les membres peuvent être ou non membres du Conseil d'administration.

b) Le Conseil d'administration, ainsi que les organes de gestion quotidienne dans les limites de cette gestion, peuvent accorder des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

- c) Le Conseil d'administration peut confier la direction d'une ou de plusieurs affaires de la société à un ou plusieurs directeurs ou délégués qui peuvent être ou non membres du Conseil d'administration et en outre charger tout mandataire de missions spéciales et limitées.
- d) Le Conseil d'administration peut utiliser les pouvoirs décrits ci-dessus et mettre fin à tout moment aux missions attribuées.
- e) Le Conseil d'administration détermine les pouvoirs des délégués, fixe leur rémunération fixe ou variable qui est imputée aux frais généraux.

Article 21. Rémunération

Sans préjudice de l'attribution de tantièmes telle que prévue à l'article 42 des présents statuts, l'Assemblée générale peut accorder aux administrateurs et aux directeurs une rémunération fixe ou variable, qui peut être imputée sur les frais généraux.

Article 22. Supervision Contrôle

La supervision et Le contrôle de la situation financière, du bilan, et de la conformité des opérations figurant dans le bilan de la société sont confiés à un commissaire (réviseur d'entreprise).

Le mandat du commissaire est de trois ans, renouvelable.

Article 23. Vacance

En cas de décès ou autre, entraînant l'absence de commissaire, le Conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'Assemblée générale pour pourvoir à cette vacance.

Article 24. Indemnités

L'Assemblée générale décide si et dans quelle mesure la fonction du commissaire sera rémunérée. Si des rémunérations sont accordées au commissaire, elles consistent en une somme fixe, déterminée au début et pour la durée de son mandat par l'Assemblée générale.

Elles peuvent être modifiées avec l'accord des parties.

Outre ces rémunérations, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit, de la part de la société.

La société ne peut lui accorder de prêts ou avances, ni fournir des garanties en leur faveur.

Article 25. Mission du commissaire

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut, sans déplacement, consulter les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, en général, tous les documents de la société.

Le commissaire établit son rapport conformément à la loi.

Article 26. Responsabilité

Les administrateurs et le commissaire ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société.

Ils sont responsables en vertu du droit commun et des dispositions du Code des <u>S</u>ociétés <u>et des</u> <u>associations</u> pour les manquements dans l'exercice de leur mandat,

Article 27. Représentation, actes juridiques et actions en justice

La société est représentée dans tous les actes et transactions juridiques, y compris ceux nécessitant l'intervention d'un fonctionnaire ministériel :

- soit par deux administrateurs conjointement, dont nécessairement l'administrateur mandaté délégué
 .
- soit, dans les limites de la gestion quotidienne :
- par la personne mandatée déléguée chargée de la gestion quotidienne, lorsque seule une personne est chargée de cette tâche, et par deux personnes mandatées déléguées chargées de la gestion quotidienne qui agissent conjointement, lorsque plusieurs personnes sont chargées de cette tâche;
- par un ou plusieurs délégués chargés de la gestion quotidienne, agissant conjointement ou séparément.

La société est également valablement engagée par des mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

Article 28. Engagement de la société

La société est engagée pour les actes juridiques accomplis par le Conseil d'administration, par les administrateurs habilités à la représenter ou par les organes de gestion quotidienne, même s'ils dépassent les limites de l'objet social de la société, à moins que la société ne prouve que les tiers en avaient connaissance ou ne pouvaient raisonnablement l'ignorer compte tenu des circonstances. La publication des statuts ne vaut pas preuve.

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 29. Composition et compétences

L'Assemblée générale dûment constituée représente tous les actionnaires.

Elle est composée de tous les propriétaires d'actions de capital ayant le droit de voter en personne ou par procuration, à condition qu'ils se conforment aux dispositions des lois et des statuts.

Les décisions prises par l'assemblée sont contraignantes pour tous les actionnaires, y compris ceux qui étaient absents ou qui ont une opinion différente,

Article 30. Réunions

L'Assemblée générale annuelle se tient le dernier jeudi du mois de mai à dix-sept heures.

Si c'est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable qui précède ce jour férié légal.

Une assemblée générale <u>spéciale</u> ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le requiert. Elle doit être convoquée lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant ensemble <u>le cinquième du capital actions un dixième du capital</u>, avec au moins les points à l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés.

Les Assemblées générales ordinaires, <u>spéciales</u> et extraordinaires ont lieu à Anderlecht, au siège <u>social</u> de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 31. Convocations

Les détenteurs d'actions nominatives, ainsi que les administrateurs, le commissaire, les détenteurs d'obligations <u>convertibles nominatives</u>, et les titulaires de <u>droits de souscription</u> nominatifs émis avec la collaboration de la société, et, <u>le cas échéant, les détenteurs d'actions nominatives sans droit de vote et de parts bénéficiaires nominatives sans droit de vote</u>, sont convoqués quinze jours avant la réunion. Une telle convocation se fait au moyen d'une lettre ordinaire, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation par un autre moyen de communication. La lettre ou l'autre moyen de communication mentionne l'ordre du jour.

Les convocations à une assemblée générale mentionnent l'ordre du jour et sont faites conformément à l'article 533 7:127 du Code des sociétés et associations.

Les personnes qui doivent être convoquées à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des <u>associations</u> et qui participent à une réunion ou y sont représentées sont considérées comme régulièrement convoquées.

Les mêmes personnes peuvent également, avant ou après la réunion d'une assemblée générale à laquelle elles n'ont pas assisté, renoncer à invoquer l'absence de convocation ou toute irrégularité dans la convocation.

Article 32. Admission à l'Assemblée

Pour être admis à l'Assemblée générale, chaque propriétaire d'actions, si cela est requis dans la convocation, doit informer par écrit, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion, son intention de participer à l'Assemblée générale auprès du Conseil d'administration ou déposer les certificats de ses actions nominatives au siège social de la société ou auprès des institutions mentionnées dans les convocations.

Les détenteurs <u>d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote,</u> d'obligations <u>convertibles</u>, de <u>droits de souscription</u> et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'Assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, sous réserve du respect des conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables aux fins de l'application de cet article.

Article 33. Représentation

Chaque détenteur d'actions peut être représenté à l'Assemblée générale par un mandataire, à condition que ce dernier soit lui-même actionnaire et/ou ait rempli les formalités pour être admis à la réunion.

Cependant, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire ; les époux se représentent mutuellement ; pour les mineurs, les incapables et autres personnes inaptes, leurs représentants légaux agissent en leur nom.

Le Conseil d'administration peut déterminer le modèle des procurations et exiger qu'elles soient déposées à l'endroit désigné par lui cinq jours complets avant l'Assemblée générale.

Les procurations doivent être signées.

<u>Les procurations doivent être portées à la connaissance par écrit par lettre, e-mail ou tout autre</u> moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et doivent être déposées au bureau de la réunion.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les propriétaires de la nue-propriété, les créanciers et les constitutaires de gage doivent être représentés par une seule et même personne.

Article 34. Bureau

Chaque Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou en l'absence de celui-ci, par un administrateur mandate délégué ou en l'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus ancien.

En cas d'absence des personnes susmentionnées, la réunion est présidée par l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions ou par le plus ancien d'entre eux en cas d'égalité.

Le Président désigne le secrétaire.

La réunion choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 35. Suspension

Chaque Assemblée générale ordinaire, <u>spéciale</u> ou extraordinaire peut, en cours de séance, être ajournée de trois semaines par le bureau constitué comme indiqué ci-dessus, même en l'absence de délibération sur les comptes annuels.

Cette suspension annule toute décision prise.

Lors de la deuxième réunion, la discussion porte sur l'ordre du jour de la première réunion. Les formalités observées pour assister à la première réunion (dépôt d'actions et de procurations) restent valables pour la deuxième réunion.

En vue de la deuxième réunion, des actions, des certificats et des procurations peuvent à nouveau être déposés. Les décisions sont définitivement prises lors de la deuxième réunion.

Article 36. Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

Article 37. Délibération

Sauf décision motivée contraire prise à l'unanimité des titres présents ou représentés de manière valable à la réunion, aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'effets représentés à la réunion ; <u>une abstention n'est pas prise en compte lors du décompte des voix</u>. Si, lors des nominations, aucun candidat n'obtient la majorité des voix, un deuxième tour de scrutin aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité lors d'une nouvelle élection, le candidat le plus ancien est désigné.

Les votes se font par un vote à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des voix.

Une liste de présence, indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions, est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant qu'ils n'entrent en séance.

La première Assemblée générale qui se tiendra immédiatement après la constitution et qui nommera pour la première fois les administrateurs et le commissaire se fera par un vote secret et en une seule tour de votes.

En cas de vote secret sur la nomination des administrateurs et/ou du commissaire, la liste des candidats sera établie sur un bulletin de vote avec une case à cocher à côté du nom de chaque candidat. Chaque actionnaire reçoit autant de bulletins de vote que de voix qu'il a ou représente ; il émet autant de votes par bulletin de vote qu'il y a de mandats à attribuer.

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins de vote dont la forme et les dimensions auront été modifiées ou ne seront pas conformes ;
- les bulletins de vote sur lesquels plus de votes auront été exprimés que de mandats à attribuer ou sur lesquels aucun vote n'aura été exprimé.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

La procédure de vote secret sera utilisée chaque fois que le nombre de candidats dépassera le double du nombre de mandats à attribuer.

En l'absence de plus de candidats que de mandats à attribuer, ils seront déclarés élus d'office.

Les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications statutaires.

Article 38. Majorité spéciale

Si l'Assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, d'une fusion ou d'une scission de la société avec d'autres institutions entités, de la dissolution anticipée, ou de toute autre modification des statuts, elle ne peut délibérer que si les lettres de convocation spécifient expressément les modifications proposées et si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et la deuxième réunion délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Aucune modification n'est acceptée si elle n'a pas obtenu les trois quarts des voix, <u>les abstentions</u> n'étant pas prises en compte dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Cependant, si la délibération concerne la modification de l'objet social de la société, la modification des droits attachés à des types d'actions ou de parts bénéficiaires, la dissolution anticipée en raison de la perte des trois quarts du capital la procédure de l'alarme ou la conversion de la société, l'assemblée ne sera valablement constituée et ne pourra prendre de décision que si les conditions de présence et de majorité requises par les articles 559-7:154, 560-7:155, 663-7:228 et suivants, et 781-14:8 du Code des sociétés et des associations sont remplies.

Article 39. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés conjointement par deux administrateurs

TITRE V. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ

Article 40. Registres de la société

L'exercice financier de la société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les livres et écrits sont clôturés, et le Conseil d'administration établit un inventaire complet conformément au plan comptable. Une fois que les données de l'inventaire y sont intégrées, les comptes sont inclus dans un état descriptif appelé bilan, lequel comprend le bilan, le compte de résultat et les notes explicatives, formant ainsi un ensemble.

Au moins un mois avant l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration remet les documents avec le rapport annuel sur leur gestion au commissaire, qui doit rédiger un rapport.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège de la société :

- du bilan ;
- de la liste des fonds publics, actions, obligations et autres titres de sociétés constituant le portefeuille
 .
- de la liste des actionnaires n'ayant pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et de leur domicile ;
- du rapport annuel du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire.

Les comptes annuels et les rapports du Conseil d'administration et du commissaire sont envoyés aux détenteurs d'actions nominatives, avec la convocation.

Chaque actionnaire a le droit, sur présentation de son titre, d'obtenir gratuitement une copie des documents mentionnés dans le paragraphe précédent, quinze jours avant la réunion.

Article 41. Vote sur les états financiers

L'Assemblée générale annuelle se prononce sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce, par un vote séparé, sur l'octroi de la <u>décharge</u> aux administrateurs et au commissaire. Cette décharge ne s'applique que dans la mesure où les comptes annuels ne comportent ni omission, ni indication fausse dissimulant la véritable situation de la société, et, s'il s'agit d'opérations en dehors des statuts, uniquement si elles ont été spécialement mentionnées dans la convocation.

Les comptes annuels et les documents visés aux articles 98, 100, 101, 102, du Code des sociétés doivent être déposés conformément aux dispositions légales dans les trente jours suivant leur approbation par l'Assemblée générale, par l'intermédiaire des administrateurs, à la Banque nationale de Belgique.

Article 42. Indemnisation

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider qu'après les prélèvements obligatoires, la totalité ou une partie du bénéfice à affecter de l'exercice comptable sera utilisée pour constituer un fonds de réserve extraordinaire ou sera reportée sur l'exercice suivant, sans préjudice de la disposition suivante concernant les tantièmes et les dividendes.

Les membres du Conseil d'administration se voient attribuer, à titre de tantième, un montant maximal de cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, après les prélèvements obligatoires.

Le Conseil d'administration répartit ce tantième entre ses membres selon un règlement intérieur. À défaut d'un tel règlement, le tantième est réparti de manière égale entre les membres du Conseil d'administration. Si des membres du Conseil d'administration n'ont exercé leur mandat que pendant une partie de l'exercice comptable, ils ont droit à une part au pro rata du tantième.

L'Assemblée générale peut fixer annuellement un montant à distribuer à titre de dividende, réparti de manière égale entre les actions en capital, sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 2, sans préjudice des autres dispositions des présents statuts. Si le solde du bénéfice distribuable de l'exercice n'est pas suffisant à cette fin, le bénéfice reporté de l'exercice précédent peut être sollicité.

Cependant, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, peut décider que, pour chaque distribution du solde susmentionné, celui-ci sera totalement ou partiellement utilisé pour constituer un fonds de réserve extraordinaire ou reporté sur le nouvel exercice, à l'exception des tantièmes réservés au Conseil d'administration qui resteront intacts.

Article 43. Paiement des dividendes – Acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes s'effectue annuellement en une seule fois ou en plusieurs fois aux moments et en des lieux désignés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider, sous sa propre responsabilité et avec l'accord du commissaire, de verser des acomptes sur les dividendes pour l'exercice en cours et écoulé ; il détermine le montant de ces acomptes et la date de paiement et est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, sous réserve du respect des dispositions légales d'application en ces matières.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44. Perte de capital Procédure de la Sonnette d'alarme

En cas de perte de la moitié du capital social Lorsque, en raison des pertes subies, l'actif net est tombé en dessous de la moitié du capital, le Conseil d'administration doit soumettre à l'Assemblée générale la dissolution ou non de la société, délibérant conformément aux dispositions relatives aux modifications statutaires.

<u>Lorsque l'actif net, en raison des</u> pertes subies, est tombé en dessous des trois quart d'un quart du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée, les abstentions n'étant pas prises en compte dans le numérateur ni le dénominateur.

La dissolution doit être prononcée à la demande de toute partie intéressée <u>ou du ministère public</u> lorsque <u>le capital de la société est ramené</u> l'actif net de la société est tombé en dessous du montant minimum légal du capital prévu par l'article 439 7:2 du Code des sociétés et associations.

Article 45. Dissolution et liquidation

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs peuvent <u>le cas échéant</u> être nommés par l'Assemblée générale. Dans les cas prévus par l'article 2:84 du Code des sociétés et <u>associations</u>, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le président du tribunal de commerce de l'entreprise de leur nomination par l'Assemblée générale conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

À cette fin, les liquidateurs disposent du pouvoir le plus étendu qui leur est accordé par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs mentionnés à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'Assemblée générale. Cependant, l'Assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs à la majorité simple.

L'Assemblée générale fixe les rémunérations des liquidateurs.

Article 46. Réunion de mise en liquidation

Émise en liquidation en indiquant les raisons pour lesquelles cemme-ci n'a pas pu être achevée. Les liquidateurs se conforment aux dispositions telles que prévues par les articles 92, 94, 95,96, 98, 100, 101, 102, 143, 608, 616, et 624 applicables du Code des sociétés et des associations concernant la préparation et le dépôt des comptes annuels.

L'assemblée se réunit à la demande et sous la présidence des liquidateurs, comme prévu par les statuts. L'assemblée peut modifier les statuts.

Article 47. Répartition

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation, et la consignation de tous les montants jugés nécessaires à cet effet, les actifs nets sont d'abord utilisés pour rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions du capital qui n'a pas été amorti.

Si toutes les actions du capital n'ont pas été remboursées de manière équivalente, les liquidateurs tiennent compte de cette inégalité pour la répartition et rétablissent l'équilibre en plaçant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds supplémentaires imputés aux actions qui n'ont pas été

suffisamment remboursées, soit par des remboursements anticipés en espèces pour les actions qui ont été remboursées pour une plus grande part.

Le solde est également réparti entre les actionnaires.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 48. Élection de domicile

Les actionnaires et porteurs d'obligations, les administrateurs, le commissaire, les directeurs et liquidateurs résidant à l'étranger, agissent, pour l'exécution des statuts de leur mandat lorsqu'il s'agit de mandataires, en choisissant leur domicile au siège social de la société où ils peuvent valablement recevoir toutes notifications, rappels, assignations et significations.

Article 49. Compétence du tribunal

Les litiges entre la société, les actionnaires, les porteurs d'obligations, les administrateurs, le commissaire et les liquidateurs concernant les affaires de la société relèvent de la compétence exclusive du tribunal de la juridiction du siège de la société, sauf renonciation expresse de la part de la société.

Article 50. Droit commun

Les parties entendent respecter intégralement le Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, ces dispositions légales, dont il n'est pas dérogé de manière autorisée, sont réputées intégrées dans ces actes statutaires statuts, et les clauses en contradiction avec les prescriptions impératives de ces dispositions légales contraignantes du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.